

Art. 4.- « Le directeur peut déléguer celles de ses attributions, pour lesquelles une délégation n'est pas prévue par une loi, aux fonctionnaires qui font partie de droit de la direction. »

3. Service d'imposition

- Art. 5.- « (1) La section des personnes physiques comprend vingt-sept bureaux d'imposition, dont dix sont établis à Luxembourg (Luxembourg 1, Luxembourg 2, Luxembourg 3, Luxembourg 4, Luxembourg 5, Luxembourg 6, Luxembourg 7, Luxembourg 8, Luxembourg 9 et Luxembourg Y), quatre à Esch-sur-Alzette (Esch 1, Esch 2, Esch 3 et Luxembourg X) et un dans chacune des localités suivantes : Capellen, Clervaux, Diekirch, Differdange, Dudelange, Echternach, Ettelbruck, Grevenmacher, Mersch, Pétange, Redange, Remich et Wiltz. »
- « (2) L'imposition des contribuables exploitant des entreprises commerciales, industrielles, minières ou artisanales ou exerçant une profession libérale tombant dans la compétence des bureaux d'imposition Luxembourg 1 à 9 de la section des personnes physiques peut être centralisée par branches d'activités. Dans ce cas, l'imposition s'étend à l'ensemble des revenus et de la fortune. »
- « (3) La gestion des bureaux d'imposition de la section des personnes physiques est confiée à des inspecteurs principaux premiers en rang, à des inspecteurs principaux ou à des inspecteurs. »
- « (4) Les préposés des bureaux d'imposition de la section des personnes physiques peuvent être assistés pour la gestion de leur bureau d'un ou de plusieurs préposés adjoints dont les attributions sont fixées par le directeur. »
- Art. 6.- « (1) La section des sociétés comprend huit bureaux d'imposition, dont six sont établis à Luxembourg (Sociétés 1, Sociétés 2, Sociétés 3, Sociétés 4, Sociétés 5 et Sociétés 6) et un dans chacune des localités suivantes : Diekirch et Esch-sur-Alzette. »
- « (2) La gestion des bureaux d'imposition de la section des sociétés est confiée à des inspecteurs principaux premiers en rang, à des inspecteurs principaux ou à des inspecteurs. »
- « (3) Les préposés des bureaux d'imposition de la section des sociétés peuvent être assistés pour la gestion de leur bureau d'un ou de plusieurs préposés adjoints dont les attributions sont fixées par le directeur. »
- Art. 7.- (1) La section de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires comprend six bureaux d'imposition, dont quatre sont établis à Luxembourg (RTS Luxembourg 1, RTS Luxembourg 2, RTS Luxembourg 3 et RTS Luxembourg Non-résidents) et un dans chacune des localités suivantes : Esch-sur-Alzette et Ettelbruck. »
- « (2) La gestion des bureaux d'imposition de la section de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires est confiée à des inspecteurs principaux premiers en rang, à des inspecteurs principaux ou à des inspecteurs. »
- « (3) Les préposés des bureaux d'imposition de la section de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires peuvent être assistés pour la gestion de leur bureau d'un ou de plusieurs préposés adjoints dont les attributions sont fixées par le directeur. »

Art. 8.- « La section des évaluations immobilières est constituée par un bureau dont le siège est à Luxembourg. Ce bureau est placé sous l'autorité immédiate du chef de la division des évaluations immobilières. »

Art. 9.- « La section de la retenue d'impôt sur les intérêts est constituée par un bureau dont le siège est à Luxembourg. Ce bureau est placé sous l'autorité immédiate du chef de la division de la retenue d'impôt sur les intérêts. »

4. Service de révision

Art. 10.- « Le service de révision dont le siège est à Luxembourg, est composé de fonctionnaires de la carrière du rédacteur des grades 8 à 13 au nombre total de douze. »

5. Service de recette

Art. 11.- « (1) Le nombre des bureaux de recette est fixé à trois.

(2) Un bureau de recette est établi dans chacune des localités suivantes : Luxembourg, Esch-sur-Alzette et Ettelbruck.

(3) La gestion des bureaux de recette est confiée à des inspecteurs principaux premiers en rang, à des inspecteurs principaux ou à des receveurs principaux.

(4) Les préposés des bureaux de recette peuvent être assistés pour la gestion de leur bureau d'un ou de plusieurs préposés adjoints dont les attributions sont fixées par le directeur. »

6. Dispositions finales

Art. 12.- Le règlement grand-ducal modifié du 19 octobre 1977 fixant l'organisation de l'administration des contributions directes est abrogé.

Art. 13.- Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal se situe dans le contexte de l'adaptation de la loi organique intervenue par la loi du 25 août 2006 portant renforcement des structures de direction des administrations fiscales, ainsi que de celle intervenue par la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des Contributions Directes, de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines et de l'Administration des Douanes et Accises.

Dans une démarche de modernisation, les divisions de la Direction des Contributions Directes sont restructurées en vue d'en rendre le fonctionnement plus efficient et mieux adapté aux exigences de plus en plus diversifiées et complexes. Ainsi, la création des nouvelles divisions juridique et économique va de pair avec la suppression des divisions impôt en général, organisation et surveillance du contrôle sur place et poursuites.

Parallèlement à cette restructuration, le projet de règlement-grand-ducal innove d'une part par l'introduction officielle des titres de chef de division et chef de division adjoint et, d'autre part, par l'ouverture de l'accès aux postes de chef de division et chef de division adjoint en faveur des fonctionnaires de la carrière supérieure.

Le nouveau texte se caractérise ainsi par une grande flexibilité et laisse au directeur beaucoup plus de marge pour proposer ou désigner, en fonction du profil recherché, le candidat qui lui semble remplir au mieux un poste devenu vacant.

En raison du fait que les missions à accomplir sont extrêmement variables d'une division à une autre, les postes de chef de division ou de chef de division adjoint exigent de leur titulaire également des compétences très dissemblables. Ainsi, il semble être indispensable que les chefs de certaines divisions, telles que les divisions juridique et économique, doivent avoir accompli une formation universitaire dans les domaines respectifs, alors que la gestion d'autres divisions, comme par exemple les divisions révisions et inspection et organisation du service d'imposition, ne peut être confiée qu'à des fonctionnaires disposant, outre une solide formation fiscale, encore d'une longue pratique dans les travaux d'imposition.

L'innovation introduite par l'ajout que les préposés des bureaux d'imposition et de recette peuvent être assistés pour la gestion de leur bureau d'un ou de plusieurs adjoints, tient compte du fait que certains bureaux ont atteint un nombre de dossiers à traiter tellement important et un effectif en personnel si élevé qu'un seul adjoint s'avère dans ces circonstances insuffisant pour assurer la gestion quotidienne de ces bureaux. Par ailleurs, pour la section des évaluations immobilières, de même que pour celle de la retenue d'impôt sur les intérêts, qui ne se composent que d'un seul bureau, le chef de division est identique au préposé du bureau en question.

Les modifications introduites aux titres suivants du présent projet de règlement grand-ducal sont toutes guidées par la volonté de permettre plus de flexibilité au niveau de l'organisation de la direction et des services, notamment par l'élargissement des grades éligibles pour remplir certaines fonctions, et ceci dans le contexte d'une augmentation des tâches plus que proportionnelle à l'augmentation des effectifs et pour tenir compte des besoins réels des différents organes.

Commentaire des articles

Ad titre 1. Comité de direction

Art 1^{er}.- Conformément à la loi du 25 août 2006 portant renforcement des structures de direction des administrations fiscales, il est précisé que le directeur est secondé par deux directeurs adjoints. Il est clairement spécifié qu'ils remplacent le directeur en cas d'absence ou de vacance de poste.

Ad titre 2. Direction

Art. 2.- La création des divisions juridique et économique, de même que la suppression des divisions impôts en général, organisation et surveillance du contrôle sur place et Poursuites, résulte d'une restructuration de la direction ayant pour objet de la rendre plus efficiente et plus adaptée aux exigences actuelles.

Ainsi, les missions de la division organisation et surveillance du contrôle sur place seront reprises par la division révisions, tandis que les tâches de la division impôt en général, qui consistaient essentiellement dans le traitement de questions fiscales de principe, d'analyses fondamentales et de l'élaboration du budget, seront réparties sur les deux divisions nouvelles juridique et économique. Finalement, pour ce qui est des fonctions à accomplir par la division poursuites, elles seront réintégrées à la division inspection et organisation du service de recette comme tel était déjà le cas antérieurement.

Art. 3.- Le nouveau texte du paragraphe 1 introduit les titres « chef de division » et « chef de division adjoint » et ne limite plus l'accès à ces fonctions aux seuls fonctionnaires de la carrière du rédacteur.

Le paragraphe 2 introduit certains critères pour l'occupation des postes de chef de division et de chef de division adjoint, sur la base desquels le directeur fera sa proposition à l'autorité de nomination ou de désignation. Par connaissances spécifiques, il y a lieu d'entendre aussi bien les connaissances dont un candidat dispose sur la base de sa formation scolaire que ses connaissances acquises dans le cadre de la formation fiscale suivie. L'expérience professionnelle vise avant tout le savoir-faire au niveau de l'exécution des tâches, acquis depuis l'entrée en service à l'administration des contributions. Des connaissances pratiques dans un domaine précis peuvent, le cas échéant, constituer le facteur essentiel pour accéder à un des postes de chef de division ou de chef de division adjoint.

De façon générale, on peut admettre que l'occupation d'un poste de chef de division présuppose une expérience professionnelle d'au moins huit années de service au sein de l'administration des contributions, alors que pour être nommé chef de division

adjoint, une expérience de cinq années peut s'avérer suffisante, compte tenu des qualités du futur titulaire de ce poste.

L'assiduité au travail désigne l'exécution des tâches incombant à un agent dans le respect des délais qui résultent soit de dispositions légales, soit d'ordres de supérieurs hiérarchiques. Par valeur personnelle on entend aussi bien l'intégrité d'un agent que son comportement à l'égard de ses supérieurs hiérarchiques et ses autres collègues de travail, de même que ses facilités pour s'incorporer dans une équipe.

L'introduction de critères à prendre en considération pour les propositions de nomination aux postes de chef de division et pour les désignations des chefs de division adjoints, évite au directeur d'être obligé de se référer uniquement au grade. Partant, les critères nouvellement introduits devront être pris en compte pour départager les candidats en cas de vacance d'un poste de chef de division ou de chef de division adjoint.

Art. 4.- Cet article règle l'attribution des délégations par le Directeur.

Ad titre 3. Service d'imposition

Art. 5., 6. et 7.- Le nouveau texte diverge du règlement actuellement en vigueur uniquement par la précision que les préposés des bureaux d'imposition de la section des personnes physiques, ceux de la section des sociétés, de même que ceux de la section de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires, peuvent être assistés pour la gestion de leur bureau d'un ou de plusieurs adjoints, tout en restant muet quant au grade auquel doivent ranger ces adjoints.

Art. 8. et 9.- Le nouveau texte prévoit de placer le bureau des évaluations immobilières, de même que le bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts, sous l'autorité immédiate du chef de division, alors que l'ancien texte parlait du préposé de ces bureaux.

Ad titre 4. Service de révision

Art. 10.- Alors que selon l'ancien texte, le service en question se composait de fonctionnaires des grades 10 à 13, le nouveau texte élargit le cercle des fonctionnaires pouvant être affectés au service de révision en y englobant également les agents des grades 8 et 9.

Ad titre 5. Service de recette

Art. 11.- Le seul changement consiste en l'introduction de la possibilité pour les préposés des bureaux de recette d'être assistés pour la gestion de leur bureau d'un ou de plusieurs adjoints, à l'instar de ce qui est prévu au titre 3 pour les préposés des bureaux d'imposition.